

AVIONS MARCEL DASSAULT - SAINT CLOUD

Le

78 quai Carnot

Entre,

d'une part, la Société AVIONS MARCEL DASSAULT, Usine de  
représentée par son Directeur, Monsieur

et d'autre part,

La Section Syndicale  
représentée par :

Il a été convenu ce qui suit :

AVIONS MARCEL DASSAULT

ACCORD D'ENTREPRISE

PREAMBULE :

Les parties contractantes se déclarent entièrement d'accord sur les points suivants :

Le sort du personnel dépend de la prospérité de l'Entreprise, celle-ci est fonction d'un ensemble complexe de facteurs, sur lesquels il n'est pas toujours possible d'agir.

L'expérience ayant montré que le fonctionnement normal d'une Entreprise engendrait une prospérité permettant l'amélioration progressive des moyens d'existence du Personnel, le présent accord est conclu avec le volonté réciproque des parties contractantes de contribuer, chacune selon ses moyens à la création de ce climat favorable.

Dans l'immédiat, et tout en reconnaissant que toutes les questions relatives au statut du Personnel, ne sont pas réglées, mais pourraient l'être de façon progressive ultérieurement, et dans le même esprit et dans la même forme, les représentants des Organisations Syndicales, et de la Direction des AVIONS MARCEL DASSAULT, Usine de , ont convenu ce qui suit, dans le cadre de ces principes.

CHAPITRE I - CLAUSES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES. -

article premier : le présent accord est applicable à l'ensemble du Personnel des AVIONS MARCEL DASSAULT, usine de

article 2 : le présent accord est conclu conformément aux dispositions de l'article 31 n° du Code du Travail, modifié et complété par la Loi du 11.2.1950.

article 3 : les textes du présent accord, de ses annexes et avenants éventuels seront déposés au Secrétariat du Conseil des Prud'Hommes.

... / ...

article 4 : Conformément à l'article 31 c du Livre I du Code du Travail, toute Organisation Syndicale représentative qui n'est pas portée signataire du présent accord, aura la faculté d'apporter ultérieurement son adhésion totale et sans réserve à cet accord. Notification de cette adhésion devra être déposée au Secrétariat du Conseil des Prud'Hommes et devra être faite aux parties qui l'auront précédemment signée. La date d'effet d'une telle adhésion sera en tout état de cause celle du lendemain du jour de dépôt de cette notification au Conseil des Prud'Hommes.

#### CHAPITRE II. -

article premier : le présent accord est conclu pour une durée de un an, c'est-à-dire pour la période comprise entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_

article 2 : le présent accord peut être ultérieurement complété par voie d'avenants, les modalités d'application feront l'objet d'instructions particulières.

article 3 : tous les avantages institués par le présent accord seront à valoir sur tous ceux qui pourraient résulter de textes légaux ou réglementaires ou de CONVENTIONS COLLECTIVES à intervenir postérieurement au

Au cas où les dispositions de ces textes légaux, réglementaires ou conventionnels seraient moins favorables que les présents, ces derniers seraient entièrement maintenus pendant la durée de validité du présent accord.

article 4 : les représentants de chacune des parties contractantes conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivront la réception de la dite requête pour étudier tout différent né à l'occasion du présent accord et qui n'aurait pu être réglé à l'échelon local.

article 5 : il pourra être mis fin au présent accord sur simple notification écrite à l'autre partie, en cas d'inobservation du CHAPITRE IX, article unique. Dans ce cas les AVIONS MARCEL DASSAULT ne seront plus tenus à maintenir les avantages apportés par le présent accord et supérieurs à ceux acquis antérieurement dans l'entreprise, tels que définis dans l'annexe I.

article 6 : chaque partie contractante peut prendre l'initiative de résilier le présent accord si elle estime que les conditions générales existant au moment de sa conclusion se trouvent modifiées de façon trop importante pour lui permettre de maintenir ses engagements.

Dans ce cas, cette résiliation ne deviendra effective qu'après un délai de trois mois civils.

article 7 : il est convenu que un mois avant la date normale d'expiration du présent accord, les parties contractantes se rencontreront de nouveau en vue de discuter d'un éventuel renouvellement.

article 8 : les avantages apportés par le présent accord seront valables durant la validité de cet accord. Ceux apportés antérieurement dans l'entreprise et tels que définis dans l'annexe I seront applicables à tout le personnel en place ou embauché après la date de signature du présent accord.

### CHAPITRE III - CONGES PAYES

CONGES PAYES - INGENIEURS ET CADRES : les dispositions de l'avenant du 3 Mai 1963 à la CONVENTION COLLECTIVE des Ingénieurs et Cadres du 30.II.60 sont étendus à tout le personnel cotisant au régime de Prévoyance des Cadres. Cet avantage ne doit pas être considéré comme un engagement de la Société pour étendre aux assimilés cadres tous les avantages qui pourraient dans l'avenir être accordés aux Ingénieurs et Cadres par voie de CONVENTIONS COLLECTIVES.

### CHAPITRE IV - CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS DE FAMILLE.

article unique : après un an d'ancienneté dans l'entreprise, le Personnel bénéficiera des congés exceptionnels payés suivants :

- mariage du salarié .....	5 jours
- mariage d'un enfant .....	2 jours
- mariage d'un frère, soeur ou ascendant .....	1 jour.
- décès du conjoint .....	4 jours
- décès ascendants, descendants .....	4 jours
- décès d'un frère, d'une soeur, .....	2 jours
- décès d'un beau frère, belle-sœur, beau-père .....	1 jour
belle-mère, grands-parents, petite enfants.	

### CHAPITRE V - EVOLUTION DES REMUNERATIONS.

article unique : la Société AVIONS MARCEL DASSAULT, s'engage à procéder par paliers successifs à une augmentation nouvelle selon les dispositions ci-après :

- 2% le 1.9.67
- 2% le 1.3.68.

Dans le cas, où par la suite d'évolution du coût de la vie, le Personnel d'autres sociétés Aéronautiques de la Région Parisienne bénéficierait de nouveaux avantages importants, les discussions reprendraient en vue d'étudier les mesures qui pourraient être prises.

### CHAPITRE VI - HEURES SUPPLEMENTAIRES

article premier : les majorations légales pour heures supplémentaires sont portées à 55 % au-delà de la 48e heure.

article 2 : la demi-heure de casse-écroûte, prévue à l'article 16 de l'Avenant "Ouvriers" à la CONVENTION COLLECTIVE du 16.7.54 est assimilée à un temps de travail effectif, et entre, par conséquent, dans le calcul des heures supplémentaires et de leurs majorations.

#### CHAPITRE VII - MALADIES - ACCIDENTS :

article premier : une indemnité journalière s'ajoutant aux prestations de la Sécurité Sociale est instituée en faveur du Personnel Collaborateurs et Mensuels non Cadres qui doit cesser son travail par suite de maladie ou d'accident de travail dûment constaté.

article 2 : ne pourront bénéficier de ces indemnités que les malades ou accidentés du travail qui auront atteint 6 mois d'ancienneté et qui seront régulièrement pris en charge par la SECURITE SOCIALE.

article 3 : le montant de cette indemnité qui sera payée à partir du 8<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, tous les jours y compris dimanche et jours fériés, est fixé à frs. 7.-

Le paiement en sera effectué au maximum pendant deux mois civils.

Si la maladie entraîne un arrêt de un mois ou plus, les sept premiers jours d'arrêt seront indemnisés comme les suivants.

article 4 : la période d'indemnisation à 3/4 de tarif telle que définie par la CONVENTION COLLECTIVE du 16 juillet 1924, articles 17 & 18, sera majorée de 15 jours, selon les modalités d'application des articles 17 & 18 précités.

#### CHAPITRE VIII - MATERNITE et CONGES MATERNITE. -

article premier : tout membre du personnel féminin bénéficie en cas de grossesse, et après le 3<sup>e</sup> mois, d'une heure de franchise par jour, considérée comme temps de travail effectif pour le calcul de sa rémunération. Cette heure peut-être prise avant la cessation de travail, soit au moment du déjeuner, soit à la fin de la journée, compte tenu des nécessités du service.

article 2 : en cas de changement de poste demandé par le Service Médical, du fait d'un état de grossesse constaté, l'intéressée, au moment du changement de poste bénéficie pendant la durée de sa grossesse du maintien de sa rémunération effective antérieure, sauf modification de l'horaire hebdomadaire.

article 3 : les congés de maternité, dans la période d'arrêt légal qui précède ou suit l'accouchement, seront payés intégralement après déduction des prestations de SECURITE SOCIALE pour le Personnel ayant 6 mois de présence.

#### CHAPITRE IX - CONFLIT

article unique : en cas de conflit limité ou généralisé, les parties contractantes s'engagent à ne pas recourir au lock-out ou à la grève avant d'avoir épuisé les possibilités réglementaires, conventionnelles ou légales de solution.

#### CHAPITRE X - RETRAITE

Le Collaborateur partant en retraite à un âge égal ou supérieur à 65 ans et ayant plus de 5 ans d'ancienneté bénéficiera du barème correspondant à l'indemnité de congédiement prévu à la CONVENTION COLLECTIVE article 2I paragraphe A.

L'indemnité de départ en retraite sera versée au Collaborateur qui partira en retraite de son initiative, entre 60 et 65 ans, et ayant plus de 10 ans d'ancienneté, à condition qu'il demande la liquidation de sa retraite complémentaire. Son droit à l'indemnité de départ en retraite ne sera définitivement acquis que lorsqu'il aura justifié de la liquidation de cette retraite.

Lors du départ en retraite le préavis affecté aux différents indices de collaborateurs ne sera pas effectué.

#### CHAPITRE XI - DISPOSITION CONCERNANT LE TRAVAIL EN EQUIPE. -

article premier : le paragraphe "C" 2<sup>e</sup> alinéa est modifié comme suit :

- l'indemnité de repas payée dans les conditions précitées est portée à frs. 6.-

= = = = =

A N N E X E n° I

TRAVAIL EN EQUIPE

- a) - travail de 6 h à 14 h : 1 panier au taux de la CONVENTION COLLECTIVE travail de 14 h à 22 h : 1 panier au taux de la CONVENTION COLLECTIVE travail de 22 h à 6 h : 1 panier au taux de la CONVENTION COLLECTIVE + 8 heures majorées de 25 %.
- b) dans le cas d'une rentrée avant 6 heures ou d'une sortie après 22 heures, pour les équipes du matin ou du soir, les heures travaillées avant 6 heures ou après 22 heures sont majorées de 25 %.
- c) - dans le cas d'un travail urgent ou exceptionnel, pour le personnel ayant déjà effectué la journée normale de travail, les dispositions suivantes seront prises:
  - au dessus de 22 heures : heures majorées de 25 % et paiement d'une indemnité de repas de Frs. 4,74 dont une demi-heure payée pour casse-croûte.

ANCIENNETE :

L'Ancienneté dans les conditions arrêtées par notes de service est fixée d'une façon uniforme pour tout le personnel des AVIONS MARCEL DASSAULT, à :

- 3% après 6 mois de présence continue,
- 5% après 3 ans de présence continue,
- 10% après 6 ans de présence continue,
- 15% après 9 ans de présence continue.

Les pourcentages indiqués ci-dessus sont applicables aux appointements bruts, boni compris, à l'exclusion de toutes primes.

### INDEMNITES MILITAIRES :

Le passage du Personnel au Conseil de Révision donne lieu au paiement d'une indemnité égale à une journée , taux de base 45 heures.

Les convocations pour les séances de pré-orientation militaire donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au nombre de journées de la pré-orientation payée à une journée, taux de base 40 heures.

Les périodes militaires obligatoires non provoquées par l'intéressé donneront lieu au paiement des appointements correspondant à l'horaire habituel pratiqué par l'Etablissement déduction faite de la solde nette perçue par l'intéressé au titre de l'autorité militaire.

### SERVICE MILITAIRE :

Le Service Militaire legal, à l'exclusion des engagements, donne lieu au paiement d'une indemnité mensuelle égale au 7/12<sup>e</sup> des appointements sur la base de 40 heures.